

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS,
DIVISION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES
PERSONNELS DU PRIVÉ
DIVISION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, D'INSPECTION ET DE
DIRECTION,**

CUMUL D'ACTIVITÉS À TITRE ACCESSOIRE DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT

BIR n° 3 du 17 septembre 2007

Réf : DIPE n° 07.098

I - UN RÉGIME JURIDIQUE RÉNOVÉ

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique (JORF du 6 février 2007) rénove le régime juridique des cumuls d'activités. Pris en application notamment de l'article 20 de cette loi qui modifie la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le **décret n°2007-658 du 2 mai 2007** (JORF du 3 mai 2007) précise les conditions de cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions est abrogé. L'objectif de la présente note est d'attirer l'attention de l'ensemble des personnels sur ces nouvelles dispositions et plus particulièrement, en raison de leur nombre, sur les activités accessoires d'enseignement et de formations exercées par les personnels enseignants du second degré y compris les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

A- Les principes

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 dans sa nouvelle rédaction:

- confirme :
 - **l'obligation d'exclusivité**: " les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ".
 - la liberté de "production des œuvres de l'esprit" au sens du code de la propriété industrielle
 - la libre gestion de leur patrimoine personnel ou familial
 - la liberté pour certains personnels, d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions
- précise les activités privées interdites y compris à but non lucratif
- permet, dans certaines conditions (déclaration préalable, saisine de la commission de déontologie, ...) la création, la reprise d'entreprise ou encore la poursuite sur une période limitée d'une activité au sein d'une entreprise
- prévoit un régime particulier pour les personnels occupant un emploi à temps incomplet "dont la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail à des agents publics exerçant à temps complet"; il s'agit essentiellement des enseignants vacataires ou contractuels
- autorise, les personnels exerçant à temps complet à cumuler des activités, à titre accessoire dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (voir ci-après)

L'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée qui excluait du cumul d'activités les personnels exerçant à temps partiel est abrogé.

B - Le cumul d'activités à titre accessoire: Chapitre 1er du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

• **Le principe**

Le régime de ce cumul relève de **l'autorisation préalable** "sous réserve que ces activités **ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public**". (art.1)

• **Les activités susceptibles d'être autorisées**

Les activités susceptibles d'être autorisées sont **limitativement énumérées** (art.2).; si des activités nouvelles peuvent être autorisées, l'esprit des anciennes dispositions (décret de 1936) est reconduit pour ce qui concerne les enseignements ou les formations mais les modalités de demande et de délivrance de l'autorisation de cumul sont aménagées.

- **La demande**

A l'exception d'une "activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif", l'exercice d'une activité accessoire à l'activité principale est subordonné (art.5) à une demande préalable auprès de l'autorité compétente indiquant :

- l'identité et la nature de l'organisme l'employeur de l'activité accessoire :
ex: Université X, établissement public ,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité
ex: d'octobre 2007 à mars 2008, 3h d'enseignement par semaine rémunérées à l'heure
- et toute autre information utile à la prise de la décision.

Cette demande fait l'objet d'un accusé de réception qui, pour des raisons de simplification administrative figure sur l'imprimé de demande.

- **La délivrance de l'autorisation**

L'autorité compétente notifie sa décision dans un **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite le demandeur à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande. Le délai de réponse est alors porté à deux mois (article 6).

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans les délais de réponse mentionnés, "l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. "

II - MODALITÉS PRATIQUES

L'imprimé figurant en annexe du présent BIR concerne essentiellement les demandes de cumul d'activités d'enseignement ou de formation ; les demandes pour d'autres types d'activités peuvent être exprimées sur papier libre mais doivent porter toutes les informations légales. Cet imprimé se substitue au précédent imprimé dès la parution du présent BIR

- **L'autorité compétente**

La décision d'accorder ou non l'autorisation de cumuler une activité à titre accessoire appartient au Recteur.

Afin de préparer la décision, il est indispensable que les chefs d'établissement (ou de service) donnent un avis quant à l'incidence de l'exercice de l'activité accessoire sur le "**fonctionnement normal**" du service public de l'éducation.

Ainsi, une demande pour exercer une activité accessoire d'enseignement au plus de 4 heures effectives par semaine, sur la totalité de l'année scolaire (144 heures annuelles) en sus du service principal peut, a priori recevoir un avis favorable sauf situation particulière (par ex. décharge effective de service pour raisons de santé, refus, au delà des obligations réglementaires, d'heures supplémentaires (HSA) , refus d'effectuer, dans le cadre du protocole, des remplacements de courte durée, etc.).

Cas particulier d'interventions en GRETA : le plafond annuel des heures peut être porté à 252 heures.

- **Les délais**

Le décret du 2 mai 2007 prévoit l'accord implicite de l'autorisation dès lors que le délai d'un mois à compter de la réception de la demande est expiré; en conséquence la date de dépôt ou de réception à chaque niveau de l'instruction doit être portée et la demande transmise sans retard à la division concernée du Rectorat :

- DIPE1 2 3 4 ou 5 pour les enseignants des lycées et collèges
- DPAID5 pour les personnels de direction, d'éducation et d'orientation
- DISUPP1 pour les maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association

Calendrier de dépôt des demandes

En raison des mutations, des modifications d'emploi du temps à chaque rentrée scolaire et de la fermeture des établissements , pendant la période des vacances scolaires d'été , les personnels sont vivement invités à exprimer leur demande d'autorisation en dehors des mois de juillet et d'août.